

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 859 vom 5. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__859

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 859 du 5 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 859 del 5 dicembre 2024

Regeste

SYNDROME DOULOUREUX RÉGIONAL COMPLEXE{CRPS}, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, LIEN DE CAUSALITÉ, ACCIDENT, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, DIAGNOSTIC{EN GÉNÉRAL} | 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 7

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition rendue le 27 juin 2022 par l'intimée annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de sa conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.